COUR DES COMPTES

----------

QUATRIEME CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

***Arrêt n° 46723***

CHAMBRE D’AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Corse

Rapport n° 2006-555-0

Audience publique du 19 octobre 2006

Lecture publique du 23 novembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2005 au greffe de la chambre régionale des comptes de Corse, par laquelle M. X, comptable de la CHAMBRE DEPARTEMENTALE D’AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD en 1998, du 31 août , a élevé appel et demandé sursis à exécution du jugement du 7 juin 2005 par lequel ladite chambre, d’une part, l’a constitué débiteur des deniers de la chambre d’agriculture pour les sommes de 2 880,04 € et 62 016,26 €, augmentées des intérêts de droit, d’autre part, a formulé deux réserves sur sa gestion ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête à toutes les parties désignées dans ledit jugement et le mémoire en défense de M. Y, comptable prédécesseur de M. X ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 8 décembre 2005 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure de première instance, ensemble les jugements provisoires du 5 décembre 2001 et 3 octobre 2002 et le jugement définitif du 7 juin 2005 dont est appel ;

RD

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 5 octobre 2006 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Vu le rapport de M. Thérond, conseiller maître ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique du 19 octobre 2006, M. Thérond, rapporteur, dans son exposé, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelant, informé de l’audience étant absent;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

***Sur la recevabilité***

Attendu que M. X a qualité et intérêt à élever appel du jugement du 7 juin 2005 susvisé ; que sa requête a été déposée dans les formes et délai réglementaires ;

Attendu que l’appelant conteste, d’une part, les deux débets mis à sa charge par des dispositions définitives, d’autre part les réserves prononcées par des dispositions provisoires ;

Attendu, sur le premier point, que sa requête contient l’exposé des faits, moyens et conclusions ; qu’elle est donc recevable ;

Attendu, sur le second point, qu’aux termes de l’article R. 243-1 du code des juridictions financières, seules les dispositions définitives d’un jugement rendu par les chambres régionales des comptes peuvent être attaquées par voie d’appel devant la Cour des comptes ; qu’en conséquence l’appel de M. X est irrecevable pour ce qui concerne les demandes de levée de réserves prononcées sur sa gestion ;

***Sur la demande de sursis à exécution***

Attendu que l’appel est en état d’être jugé ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

***Au fond***

*Sur le débet de 2 880,04 € (compte 4311 Sécurité sociale MSA)*

Attendu que, par jugement du 7 juin 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes a constitué M. X débiteur des deniers de la chambre départementale d’agriculture de Corse du Sud pour la somme de 2 880,04 € correspondant au montant de la différence existant, au 31 décembre 1998, entre le solde du compte financier 4311 (sécurité sociale MSA) et l’état de développement des soldes de ce même compte ;

Attendu que la chambre régionale des comptes a relevé que M. X, n’avait pas soulevé de réserve sur la gestion de son prédécesseur ; qu’il était le seul responsable de la tenue des comptes de la chambre d’agriculture ; que les comptes de l’année 1998 faisaient apparaître la différence précitée de 2 880,04 €, qui correspond à une dette non justifiée ; que l’inscription d’une dépense de 3 002, 05 € à l’article 678 du budget primitif 2002 de la Chambre d’agriculture, qu’a demandée le comptable pour financer cette différence, aurait pour conséquence de faire prendre en charge par la Chambre une dépense dont la responsabilité incombe au seul comptable ;

Attendu que M. X fait valoir qu’un écart entre le solde du compte financier 4311 (sécurité sociale MSA) et l’état de développement des soldes de ce même compte  existait antérieurement à sa gestion ; que l’écart constaté, au 30 juin 1998, deux mois avant sa prise de fonction, était déjà de 2 906, 68 € ; qu’une telle discordance provient d’une ou plusieurs erreurs de liquidation des cotisations sociales lors du mandatement ou d’imputation au débit de ce compte de sommes ne concernant pas la MSA ; qu’il n’a pu, malgré les pointages effectués sur les cinq années précédentes, trouver l’origine de ces erreurs ; qu’il a, en conséquence, demandé à la chambre d’agriculture de constater la dépense correspondant à cet écart en inscrivant une charge exceptionnelle au compte 678 du budget de l’année 2002 ;

Attendu que, dans son mémoire en défense, M. Y, comptable en fonction avant M. X, rappelle que, comme le relève également la chambre régionale des comptes dans son jugement du 7 juin 2005 susvisé, celui-ci, lors de sa prise de fonction, n’avait pas formulé de réserve ; qu’il expose que, dans le passé, d’autres explications que celles de son successeur ont pu justifier des écarts de même nature que celui qui est reproché à M. Berthier ; que l’affirmation selon laquelle l’erreur existait avant 1998 n’a pas été prouvée, d’autres causes ayant pu intervenir ;

Attendu, toutefois, qu’il est de fait qu’un écart existait au 31 décembre 1997 entre le solde du compte 4311 et les sommes dues à la MSA ; qu’un écart subsistait également dans la balance établie pour les deux premiers trimestres 1998, avant la prise de fonctions de M. X ; qu’il faut donc considérer comme établie l’antériorité du déficit à la gestion de M. X ;

Attendu que le comptable ne saurait être tenu pour responsable des écarts entre le solde d’un compte et l’état de développement des lignes de ce même compte, même s’il n’a pas formulé de réserve sur la gestion de son prédécesseur à son entrée en fonction, dès lors que le fait générateur de ces écarts se situe à une date antérieure à sa prise de fonctions ; que la requête doit donc être accueillie sur ce point ;

*Sur le débet de 62 016,26 € (restes à recouvrer)*

Attendu que, par jugement du 7 juin 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes a constitué M. X débiteur des deniers de la chambre d’agriculture pour la somme de 62 016, 26 € au motif qu’il n’avait pas prouvé avoir effectué les diligences nécessaires pour recouvrer les créances correspondant à trois titres de recettes 04/93, 05/93 et 06/93 du 31 décembre 1993 à l’encontre du CFPPA de Sartène ;

Attendu que M. X fait valoir que les créances en cause, bien qu’anciennes et antérieures à sa gestion, n’ont jamais été contestées, en tant que telles, par l’établissement public débiteur ; que des lettres de rappel, à défaut d’autorisation de poursuites, ont, plusieurs fois de suite, été adressées au débiteur qui n’a jamais invoqué la prescription de sa créance ; que, par lettre du 4 septembre 2000, celui-ci n’a fait que solliciter un étalement du paiement ; qu’un plan de règlement échelonné de paiement de la dette a été mis en place entre la chambre départementale d’agriculture et le débiteur ; qu’un premier paiement est intervenu, pour la mise en œuvre de ce plan, le 1er février 2005 ; qu’ainsi, dans sa requête en appel, le requérant a fourni, sur chacun de ces points, les éléments qui prouvent que le recouvrement des créances visées par le jugement du 7 juin 2005 de la chambre régionale des comptes n’était pas compromis ; qu’il y a donc lieu, en conséquence, d’infirmer le jugement sur ce point ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est recevable en tant qu’elle concerne les deux débets mis à sa charge. Elle est irrecevable pour le surplus.

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Corse en date du 7 juin 2005 est infirmé en tant qu’il a constitué M. X débiteur des deniers de la chambre départementale d’agriculture de Corse du Sud pour les sommes de 2 880,04 € et de 62 016,26 €, augmentées des intérêts de droit.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le dix neuf octobre deux mil six. Présents : MM. Pichon, président, Collinet, président maintenu en activité, Moreau, président de section, Vianès, Ganser, Pallot, Ritz et Martin, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.